



**COMMUNE DE BARFLEUR - MANCHE**  
**ARRETE N° 2021-25-MM PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ**

---

**ARTICLE 1 – Objet**

Cet arrêté s'applique au marché ouvert sur la commune de Barfleur aux commerçants, non sédentaires ou ambulants, de produits alimentaires ou non alimentaires. Il est, pour partie, organisé en relation avec la SPL des Ports de la Manche, gestionnaire de l'espace portuaire.

**ARTICLE 2 – Espaces ouverts au marché**

Le marché se tient sur un espace comprenant le quai Ouest -derrière les chaînes et jusqu'à la cale de la Cour Sainte-Catherine.

Si besoin, le marché pourra être étendu sur le parking devant les n°34 et 35, quai Henri Chardon puis sur le parking de la rue Alfred Rossel (parking de la Tourelle).

L'espace en bordure de port, devant le quai dédié à la plaisance, est réservé à la vente de produits de la pêche ou de la conchyliculture pour les armements ou producteurs disposant d'une carte professionnelle de commerçant ambulant. Ces derniers ne doivent pas empiéter sur la voirie du quai Henri Chardon.

En cas de travaux ou de manifestations (fête foraine...), le marché, sur arrêté spécifique, est déplacé sur un autre lieu (en général place du Général de Gaulle, devant la Poste).

**ARTICLE 3 - Horaires**

Le marché se tient le samedi de 7h à 13h toute l'année et le mardi de 7h à 13h de Pâques à la Toussaint.

**ARTICLE 4 – Demande d'autorisation**

La participation d'un commerçant au marché est soumise à une déclaration écrite en mairie et à une autorisation du maire.

La demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels (carte de commerçant, de producteur ou de pêcheur et assurance professionnelle)
- le ou les marchés choisis avec indication du métrage demandé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu à la mairie. Les demandes des abonnés doivent être renouvelées à chaque début d'année.

**ARTICLE 5 – Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels et du rang des inscriptions des demandes. La commune fournit des tableaux fixant les emplacements, pour le marché du samedi (saison d'hiver et saison d'été) comme pour le marché du mardi.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Tout prêt, location ou cession d'un emplacement est interdit.

Tout changement d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les attributions d'emplacement sont par nature précaires et révocables.

#### **ARTICLE 6 – Occupation d'un emplacement libre**

Un commerçant passager peut se voir attribuer l'emplacement d'un permanent si celui-ci n'est pas occupé à 8h30.

#### **ARTICLE 7 – Utilisation d'un emplacement vacant**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement en qualité de passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent placier.

#### **ARTICLE 8 – Tarifs et paiement**

Les droits de place sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément au code général des collectivités territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement de droit de place pourra entraîner l'éviction du marché du professionnel concerné sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Les emplacements à l'abonnement sont payables par mois, de préférence par chèque, voire éventuellement à l'année. Les emplacements dits « passagers » sont payables à la journée.

#### **ARTICLE 9 – Dispositions générales**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

#### **ARTICLE 10 – Règles professionnelles**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation relatives à leur activité, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur -comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés- et de loyauté, afférentes à leurs produits.

#### **ARTICLE 11 – Enlèvement des déchets**

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

#### **ARTICLE 12 – Signalisation**

La signalisation du marché est mise en place par les services municipaux.

#### **ARTICLE 13 – Infractions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et, en cas d'infraction(s), de prendre des sanctions dûment motivées (avertissement, exclusion provisoire ou définitive).

#### **ARTICLE 14 – Exécution**

Le maire ou ses adjoints, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou son délégataire, l'agent municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui annule et remplace l'arrêté du 21 juin 2017 et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A Barfleur  
Le 25 juin 2021

Michel Mauger  
Maire

